



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE PORTAIL INTRANET
POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAL D'OISE**

Cahier des clauses administratives particulières

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1- OBJET DU MARCHE	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - VARIANTES	3
1.4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES	3
1.5 - MODALITES DE REVISION DES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	3
1.6 - CONTINUITE DE LA FOURNITURE SUR LA DUREE DU MARCHE	3
1.7 - CLAUSE LIMITATIVE DE NON EXCLUSIVITE	3
1.8 - CERTIFICAT D'EXCLUSIVITE	3
1.9 - PRODUCTION SEMESTRIELLE DE DOCUMENTS EXIGIBLES	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION	4
ARTICLE 5 - VERIFICATIONS ET ADMISSION	5
ARTICLE 6 - MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES	5
ARTICLE 8 – AVANCE	5
- AU TITULAIRE, AU(X) COTRAITANT(S).	5
- AVANCE AUX SOUS-TRAITANTS.	5
ARTICLE 9 - PRIX DU MARCHE	5
9.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	5
9.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE	5
9.3 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	5
9.4 - CHOIX DES INDEX DE REFERENCE	6
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
10.1 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
10.2 - MODE DE REGLEMENT	6
ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 12 – ASSURANCES	7
ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHE	7
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 15 - DROIT ET LANGUE	7
DERNIER ARTICLE – DEROGATION AU CCAG FC – S	7

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier - Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1- Objet du marché

Les stipulations de la présente consultation concernent la mise en œuvre d'une solution de portail intranet pour le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

Les spécifications techniques applicables à cette consultation sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Il s'agit d'un marché à bons de commande dont les montants pour la durée du marché sont les suivants :

	Montant en € minimum pour la durée du marché	Montant en € maximum pour la durée du marché
Mise en œuvre d'une solution de portail intranet	60 000 € HT	180 000 € HT

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet

1.3 – Variantes et options

Sans objet

1.4 - Spécifications techniques

Pour la réalisation des prestations, objet du présent marché, les pièces techniques peuvent faire référence pour certains aspects du marché à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats (notamment des agréments techniques ou autres référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation) et pour d'autres à des performances ou exigences fonctionnelles.

Les éventuelles références à des marques, à un brevet ou à un type doivent seulement être considérées comme une information destinée à permettre une description précise et intelligible de l'objet des prestations objet du marché. En application de l'article 6 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur admettra des produits équivalents.

1.5 - Modalités de révision des cahiers des clauses techniques particulières

En cas d'évolution des normes ou de modification des performances ou exigences fonctionnelles pendant l'exécution du marché, le SDIS se réserve la possibilité, par voie d'avenant et à condition qu'il n'y ait pas de bouleversement de l'économie générale du marché, de modifier les clauses afférentes au cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire devra alors être en mesure de prouver, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente la nouvelle spécification technique lorsque celle-ci est fondée sur des normes ou qu'elles permettent d'atteindre les performances ou exigences fonctionnelles fixées par le pouvoir adjudicateur, sous peine de résiliation amiable du marché.

1.6 - Continuité de la fourniture sur la durée du marché

Sans objet

1.7 - Clause limitative de non exclusivité

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 77-III du Code des Marchés Publics, pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 %, soit du montant du marché atteint au moment de la survenance du besoin occasionnel si le montant minimum du marché est dépassé, soit du montant minimum dans le cas contraire, ni la somme de 10 000 € HT.

1.8 - Certificat d'exclusivité

Sans objet

1.9 - Production semestrielle de documents exigibles

Conformément aux articles 46 et 47 du code des marchés publics, le titulaire devra être en mesure de produire tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail, sous peine de résiliation du marché dans les conditions de l'article 13 du présent C.C.A.P.

Le candidat devra à cet effet fournir un formulaire DC6 ou équivalent.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) :
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le mémoire technique
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) à accepter sans aucune modification par le titulaire.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), à accepter sans aucune modification par le titulaire ;

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois Mo), tel que ce mois est défini à l'article 9 du présent C.C.A.P.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°0066 du 19 mars 2009 ;

Article 3 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont précisés à l'article 6 du CCTP, planning du projet :

Le SDIS 95 souhaite disposer d'au moins trois postes de travail ayant accès aux progiciels un mois après la notification du marché aux fins de formation et de validation.

L'ensemble du système doit être opérationnel deux mois après son installation de manière à débiter la Vérification de Service Régulier du premier périmètre. Les périmètres 2 et 3 seront mis en œuvre en 6 mois en 2010.

Le rétro-planning prévu au CCTP présente une vue sur la mise en œuvre du premier périmètre fonctionnel du portail. Il est donné à titre indicatif et n'est pas contractuel. Dans son offre, le soumissionnaire proposera un planning détaillé avec pour T0 la date de notification réelle du marché et comportant les prestations associées ainsi que les charges à prévoir pour les équipes du SDIS du Val d'Oise.

Le délai s'entend : samedi, dimanche, jours fériés et périodes de congés compris

Ce délai conditionne l'application des pénalités en cas de retard, selon les stipulations de l'article 11 du présent CCAP.

Article 4 - Conditions d'exécution

Quelle que soit leur nature, les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le SDIS 95 au fur et à mesure des besoins. Seuls les bons de commande signés par la personne habilitée à représenter le SDIS 95 pourront être honorés par le titulaire.

Les délais d'exécution seront précisés à chaque bon de commande. Les conditions d'exécution de la prestation sont décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des prestations à réaliser,
- le montant du bon de commande
- les délais d'exécution à compter de sa notification au titulaire

Prolongation des délais d'exécution des bons de commande

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par la personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 5 - Vérifications et admission

- Application des articles du CCAG FCS

Article 6 - Marchandises remises au titulaire

Sans objet.

Article 7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent C.C.A.P.

Article 8 – Avance

- *Au titulaire, au(x) cotraitant(s).*

Une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT.

L'avance est versée soit à un compte commun, soit à chaque cotraitant sur la base de la répartition des montants du marché fixée dans l'acte d'engagement.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance, précisé dans l'acte d'engagement.

Ce montant n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variations de prix.

Le versement de l'avance est conditionné à la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire d'un montant équivalent.

Le paiement de cette avance interviendra dans les délais réglementaires.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, TTC, du marché.

- *Avance aux sous-traitants.*

En cas de paiement direct de la sous-traitance, l'avance est versée directement au sous-traitant dans les conditions de l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 9 - Prix du marché

9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est traité à prix unitaires HT tels que définis dans le bordereau de prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, et les timbres fiscaux.

Les prestations feront l'objet de bons de commande rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires indiqués au bordereau des prix propre du présent marché.

Le titulaire pourra faire bénéficier le SDIS 95 de toute remise promotionnelle ou exceptionnelle sur les prix du présent marché.

9.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de SEPTEMBRE 2009** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

9.3 - Modalités d'établissement des prix

Les prix sont révisables semestriellement. Le titulaire informe le Service Départemental de son intention de réviser les prix. Il devra justifier de leur augmentation.

9.4 - Choix des index de référence

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations objet du marché, est le suivant :

Index	Libellé
000630218	Coût de la main d'œuvre - ICHT-TS - Indices du coût horaire du travail - Tous salariés (base 100 en octobre 1997) : services principalement rendus aux entreprises (NAF 74)
FMOA C100000005M	Produits informatiques, électroniques et optiques – A 38 CI – marché français – prix départ usine

9.5 – Modalités de révision des prix

L'appréciation de la variation des prix s'effectue selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,45 \frac{I}{I_0} 000630218 + 0,40 \frac{I_a}{I_{a0}} \text{FMOA C100000005M})$$

dans laquelle :

P = Montant après révision

P₀ = Montant initial

I₀ = Indice initial (indice INSEE) connu à la date de remise des offres

I = valeur de cet indice connue à la date de la révision

I_{a0} = indice initial (indice INSSE) connu à la date de remise des offres

I_a = valeur de cet indice connue à la date de révision

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

Les règlements s'effectueront selon le CCAG FCS

10.1 – Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le prix des prestations HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours du Val d'Oise
33 rue des Moulines
BP 80318 – Neuville sur Oise
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

10.2 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire seront payées par mandat administratif dans les délais fixés à l'article 98.2 du code des marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de sept points.

Article 11 - Pénalités de retard

Conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S, lorsque le délai d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, il sera appliqué, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\ 000}$$

P = montant des pénalités,

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard (montant T.T.C.),

R = nombre de jours de retard.

Article 12 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 13 - Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 14 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage :

- à considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il aura pu recueillir de l'administration ou qui lui seront communiqués par celle-ci à l'occasion des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- à ne divulguer aucune information concernant le SDIS du Val d'Oise pendant toute la durée d'exécution du marché ;
- à fournir toutes les pièces indiquées dans le présent cahier des charges.

Article 15 - Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Dernier article – dérogation au CCAG FC – S